



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 032/2021

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 24 janvier 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 15 juillet 2021

(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

- A. X. a débuté courant 2018 ses études secondaires au sein du lycée Pareto, établissement permettant l'obtention du Baccalauréat français et italien.
- B. Au cours de l'année scolaire 2018/2019, X. a changé d'établissement pour intégrer l'école la Garanderie, établissement conventionné avec le Centre National d'Enseignement à Distance (ci-après : CNED).
- C. X. n'a pas obtenu de relevé de note pour l'année scolaire 2018/2019, compte tenu du fait qu'elle a suivi cette année sans être officiellement inscrite au sein du CNED.
- D. À compter de l'année scolaire 2019/2020, X. a été inscrite en première, au sein de l'école la Garanderie, en vue d'y préparer un Baccalauréat général français avec spécialités mathématiques et sciences de la vie et de la terre (ci-après : SVT) en première et terminale.
- E. X. a déposé une demande d'immatriculation le 27 avril 2021 auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) en vue de débiter un cursus de Baccalauréat universitaire en Sciences sociales auprès de la Faculté des Sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP) dès la rentrée académique d'automne 2021.
- F. Par courrier du 29 avril 2021, X. a complété son dossier en produisant des bulletins scolaires.
- G. Le 15 juillet 2021, le SII a rendu une décision refusant la demande d'immatriculation de X. au motif que celle-ci n'avait pas fourni toutes les pièces requises et qu'elle n'avait pas suivi et réussi l'année 2018/2019 auprès d'une école reconnue par les autorités françaises puisque les enseignements n'avaient pas été supervisés et validés par le CNED.
- H. Par acte du 22 juillet 2021, X. (ci-après : la recourante) a formé recours auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 15 juillet 2021.

- I. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- J. En date du 14 octobre 2021, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.
- K. Le 27 octobre 2021, la recourante a transmis une copie de son diplôme de Baccalauréat général français ainsi qu'une attestation d'admission de l'Université de Lorraine en « *Licence – Humanité – Parcours Humanités et Sciences Sociales* ».
- L. La recourante a produit en date du 3 décembre 2021 une attestation de l'école la Garanderie indiquant qu'elle avait fréquenté en classe de seconde cet établissement du mois de février au mois de juin 2019 et qu'elle avait suivi des cours d'allemand, anglais, français, histoire/géographie, mathématiques, SVT et physique/chimie.
- M. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 novembre 2021 ainsi que par voie de circulation le 24 janvier 2022 suite à la production, par la recourante, d'une attestation complémentaire.
- N. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CRUL (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 al. 3 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 22 juillet 2021 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient implicitement que le diplôme de baccalauréat français qu'elle a obtenu devrait être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

La Direction soutient quant à elle que le diplôme de baccalauréat français de la recourante ne peut pas lui permettre de s'immatriculer en vue d'entamer un cursus de bachelor, car sa formation présenterait des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale suisse.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, sauf indication contraire seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère l'Université de Lausanne se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6<sup>e</sup> branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (directive 3.1 p. 10 et 11).

La directive 3.1 précise concernant la reconnaissance d'un diplôme français qu'il doit s'agir d'un Baccalauréat du lycée général, avec les spécialités mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) et sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2021. En outre, la directive 3.1 impose l'obtention d'une moyenne de 12/20 au minimum ou une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL.

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2, 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'espèce, la recourante est titulaire d'un baccalauréat français obtenu avec les spécialités mathématiques et sciences de la vie et de la terre en première et terminale. Elle bénéficie par ailleurs d'une attestation d'admission de l'Université de Lorraine en Licence en « *Humanités – Parcours Humanités et Sciences Sociales* ».

Nonobstant ces éléments, le diplôme de la recourante ne saurait être considéré comme équivalent à une maturité suisse.

En effet, la recourante a débuté sa formation en vue de l'obtention du baccalauréat français auprès d'une école privée, le lycée Pareto, puis au cours de sa première année (seconde française) elle a changé d'école pour rejoindre l'école privée, la Garanderie, durant l'année scolaire 2018-2019. Ensuite, elle a poursuivi ses deux dernières années (première et terminale française) dans cette seconde école. Cependant, au cours de l'année durant laquelle la recourante a intégré l'établissement de la Garanderie, son cursus n'a été sanctionné d'aucune note. Selon la recourante, le directeur de la Garanderie lui aurait demandé de passer l'année en apprentissage autonome en suivant les cours comme les autres élèves, en réalisant les travaux, mais en n'obtenant pas de notes. Ceci aurait permis à l'école de tester son niveau et de décider de la classe qu'elle devait intégrer. Les résultats de la recourante étant satisfaisants, le directeur de l'école la Garanderie l'aurait inscrite directement en deuxième année (première française) lors de la rentrée suivante.

En l'occurrence, quand bien même la recourante a suivi les cours de seconde au sein du lycée Pareto puis de la Garanderie, son année scolaire n'a été sanctionnée d'aucune note. Par conséquent, il ne peut être déterminé si la recourante a suivi à satisfaction l'ensemble des branches requises lors de la première année (seconde) du cursus français.

Cela étant, le baccalauréat général français de la recourante a été obtenu à l'issue d'une formation abrégée et présente des différences substantielles par rapport à une maturité suisse, si bien qu'il ne peut pas être considéré comme équivalent.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 25 janvier 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :